



Nice, le **23 MAI 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°17202 portant prorogation de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD pour l'exploitation d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs situé 1 route de Gourdon Lieu-dit Les Souquètes 06620 Le Bar-sur-Loup

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.181-41 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD pour l'exploitation d'un centre de matériaux alternatifs sur la commune du Bar-sur-Loup, déposée le 16/03/2022 et complétée le 22/07/2022 ;

VU l'enquête publique portant sur cette demande qui s'est déroulée du 05/12/2022 au 13/01/2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire le 24/02/2023 ;

VU le courriel de la société MAT'ILD en date du 02/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, en application des dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale, dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R.123-21 du même code ;

CONSIDÉRANT que le délai prévu pour statuer sur la demande est prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité ;

CONSIDÉRANT que ce délai supplémentaire est insuffisant, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant examiner la demande présentée dans sa séance du 26/05/2023, et qu'il convient de le proroger de trois mois conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord sur cette prorogation par courriel du 02/05/2023 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le délai mentionné à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, est prorogé de 3 mois soit jusqu'au 24/08/2023.

Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société MAT'ILD.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- à la cheffe de l'unité de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS